

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 20 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SAS GREEN STONES

Lieu dit Le champ de la lande
35560 Noyal-Sous-Bazouges

Références : UD35/2026-122
Code AIOT : 0100040929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SAS GREEN STONES implanté Lieu dit Le champ de la lande 35560 Noyal-sous-Bazouges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de plaintes reçues dernièrement à la DREAL de Bretagne et de la DDTM35. Cette société avait par ailleurs fait l'objet de précédents contrôles en regard de plainte et de non-conformité vis-à-vis de sa situation administrative.

L'exploitant s'est montré coopératif lors du contrôle qui s'est déroulé dans des conditions favorables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GREEN STONES
- Lieu dit Le champ de la lande 35560 Noyal-sous-Bazouges
- Code AIOT : 0100040929
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation Green Stones (filiale de la société SGC) est déclarée et relève aujourd'hui du régime des ICPE concernant les rubriques 2515-1b et 2517-2.

Son activité consiste à récupérer des pavés mélangés à des terres excavées provenant de chantiers de rénovation de voiries, ainsi qu'au transit, à la préparation et au reconditionnement de ces pavés pour qu'ils soient réutilisés comme matières premières dans d'autres filières.

Ce site supporte des locaux administratifs, des ateliers nécessaires aux opérations de sciage ainsi que des zones couvertes et non couvertes utilisés pour stocker des matériaux.

Sur ce même site, sont également stockés des produits minéraux, par la société MTF, spécialisée dans le négoce de ces matériaux et qui appartient également à SGC.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.171-7	Demande d'action corrective, Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Art.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
3	modifications de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-54	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Art. 8.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
5	eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Art. 5.9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Art. 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art 5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est implanté dans une zone où les enjeux de préservation d'habitat naturels sont significatifs.

Green Stones ne semble pas avoir totalement intégré cet enjeu, au regard des observations que l'Inspection a pu effectuer le jour du contrôle. A contrario, le responsable du site semble avoir pris en compte la proximité des riverains en mettant en place des mesures pour limiter les nuisances sonores.

Les activités menées sur le site se sont étendues en terme de volume et l'installation ne relève plus du régime de la déclaration pour la rubrique 2517, mais de celui de l'enregistrement. A ce titre, un dossier d'enregistrement est à déposer.

Par ailleurs, le régime ICPE applicable pour l'activité de retraitement des pavés en mélange de terres issus de chantiers de rénovation urbaine est à reconsidérer. A ce titre, une déclaration ou un dossier d'enregistrement est à déposer au titre de la rubrique 2716.

Compte-tenu de ces irrégularités et infractions, une amende administrative de 1 500 euros est proposée au Préfet ainsi qu'une nouvelle mise en demeure. En complément, une information sera faite au Procureur compte-tenu des activités ICPE réalisées à ce jour sans le titre requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, contrôles administratifs
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. [...]
Constats : Le contrôle menés sur le site permet de relever des points suivants concernant la situation administrative du site : <ul style="list-style-type: none">• d'après l'extrait de Kbis, la société Green Stones est rattachée à la société SGC qui loue le site. La présence de la société MTF n'est mentionnée dans aucun document. La situation de la société MTF également présente sur le site reste à préciser. Si nécessaire, des démarches ICPE pour les activités de cette entreprise devront également être engagées.• Physiquement, les activités de Green Stones et de MTF sont réalisées dans le même périmètre, avec des locaux et des employés communs. Il n'y a pas de séparation claire entre les stockages des différentes entités ;• la surface totale des aires de transit est supérieure à 10 000 m²• la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant simultanément concourir au fonctionnement de l'installation est inférieure à 200 kW. En l'absence de fiches constructeur, une vérification a été réalisée in situ pour caractériser la puissance de chaque machine• les matières premières utilisées par Green Stones sont stockés à plusieurs emplacement sur le site. Elles ont acquis un statut de déchet puisqu'elles sont extraites sur des chantiers de rénovation de voirie, transférées sur site• dans un stock de ces mêmes déchets en cours de traitement situé à l'arrière de l'installation, sur sol nu et sans précautions particulières, l'Inspection a constaté des irisations dans les eaux résiduaires au sol ainsi qu'une couleur marquée et indicatrice d'une potentielle pollution aux hydrocarbures sur les terres mélangées à ce stock• la globalité des déchets stockés à même le sol susceptible de présenter ce type de pollution potentielle est estimé à un volume a minima égale à 100 m³ En conséquence : <ul style="list-style-type: none">• pour la rubrique 2515- 1b : la puissance globale des machines fixes pouvant simultanément fonctionner sur site est inférieure à 200 kW. Le régime ICPE de déclaration actuel est cohérent• pour la rubrique 2517 : la surface correspondant au cumul des aires de transit destinées à l'entreposage de produits minéraux appartenant aux sociétés filiales de SGC est supérieure

à 10 000 m². Le site relève donc du régime de l'enregistrement

- pour le stock de déchets présent à divers emplacement incluant des terres comportant notamment des traces de pollution potentielle et dont le volume est a minima supérieur à 100 m³ : le site relève à minima d'un régime de la déclaration ou de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).

Ces matériaux récupérés ont en effet acquis un statut de déchets dont le caractère de non-dangereux reste à justifier. Ces déchets ne peuvent pas être considérés comme inertes, compte tenu de leur origine en voirie routière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit :

- clarifier le positionnement des activités de chacune des filiales de SGC sur le site et en tirer les conclusions pour le classement ICPE
- s'engager dans une démarche de régularisation en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE qui inclue la totalité des surfaces des stocks de produits minéraux présents dans périmètre de l'ICPE
- effectuer une déclaration ou déposer un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE, en fonction des quantités de déchets non-inertes stockés dans périmètre de l'ICPE
- en référence à l'article 13-III-c de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE : caractériser la dangerosité des déchets, pavés et terres en mélange acceptés et stockés sur site, y compris les merlons édifiés en partie nord du site, par application du guide de l'Ineris « Classification réglementaire des déchets - guide d'application pour le classement en dangerosité - version 2024 » ; et selon le résultat de ces caractérisations :
 - si le caractère de dangerosité des terres en mélange est confirmé : évacuer ces déchets dangereux (y compris les merlons) vers des filières adaptées pour leur traitement, en mettant à disposition de l'Inspection les bordereaux de suivis correspondants
 - sinon : gérer ces déchets non inertes présents sur site selon les prescriptions définies dans l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE

Il est proposé une mise en demeure ainsi qu'une amende administrative compte-tenu du fonctionnement sans titre et sans mesure de protection suffisante pour cette installation relevant à ce jour des rubriques 2515-1b ; 2517-1 et 2716 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art.1.4
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,- les plans tenus à jour,- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour de dossier vis-à-vis de sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none">• il ne dispose pas d'un plan à l'échelle de 1/200ème qui permettrait de visualiser l'emprise exacte de son installation ainsi que l'emplacement des différentes activités, réseaux ou l'occupation des sols. <i>Ceci comme précisé à l'article R512-7 du code de l'environnement : « III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. »</i>• il ne dispose pas des fiches techniques des machines qui permettraient de statuer sur la puissance maximale pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation La visite in situ permet également de constater que : <ul style="list-style-type: none">• l'installation est entourée dans sa partie nord de linéaires de haies identifiés au PLUi applicable pour la commune et pouvant abriter des espèces protégées• dans sa partie nord, l'installation est en proximité directe d'une zone humide• les eaux pluviales issues des différentes plateformes du site s'écoulent gravitairement vers cette zone humide, en proportion très significative lors de notre visite compte-tenu des pluies soutenues de la veille
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• produire et faire parvenir à l'Inspection les plans demandés dans le cadre de la rubriques 2515-1b dont il relève, conformément aux dispositions réglementaires applicables et comprenant notamment un plan précis de la gestion des eaux

- *faire parvenir à l'Inspection les fiches techniques des différentes machines utilisées sur le site afin d'apporter la preuve des puissances mis en œuvre dans le cadre de la rubrique 2515-1b*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : modifications de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54
Thème(s) : Autre, édification de merlons
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...]
Constats : La visite in situ permet de constater que : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant continue d'édifier des merlons en limite de site à l'aide des terres récupérées suite au criblage des déchets de chantiers arrivant sur site et ceci de manière très significative dans la partie nord ;• l'exploitant procède à ces travaux sur la partie nord du site dans le but de valoriser les terres issues du criblage• des irisations sont visibles sur certaines flaques d'eau stagnantes sur le sol de cette partie nord• l'édification de ces merlons concentre les écoulements d'eaux pluviales vers la zone humide sans qu'un traitement préalable ne soit réalisé• l'exploitant endommage les haies inscrites au PLUi en édifiant ces merlons L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet ces modifications alors qu'elles ont potentiellement un impact notable sur les intérêts protégés au L511-1 et L211-1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• <i>de faire procéder, par un laboratoire agréé et selon les normes en vigueur, à une caractérisation des eaux stagnantes présentes sur le sol de la partie nord de l'installation ainsi qu'à une analyse des eaux résiduaires s'écoulant vers la zone humide</i>• <i>de transmettre à l'Inspection les résultats de ces analyses dès réception</i>• <i>de mettre fin à ce type de travaux dans la partie nord du site tant que des mesures de protection adaptées de la ressource en eau et notamment de la zone humide n'auront pas été mise en place</i>• <i>de respecter les limites du site selon le plan demandé au point n°2 de ce rapport et de ne pas endommager les haies identifiées au PLUi applicable</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : [...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.[...]
Constats : L'exploitant indique que l'activité de criblage est maintenant réduite puisque 40 % des matières premières en arrivage sont déjà pré-criblés. Le reste des matières premières en mélange est criblé sur site à l'aide d'un godet cribleur. L'ancien cribleur à l'origine des plaintes n'est plus en fonctionnement. Il est précisé dans le rapport concernant la visite de l'Inspection du 01/08/2024 : « l'activité de sciage est réalisée en intérieur dans des locaux fermés et couverts. ». Lors de notre contrôle du 27/01/2026, les portes du local hébergeant l'atelier de sciage n'étaient pas fermées. Des merlons « paysagers » ont été mis en place en limite de site, pour, selon l'exploitant, limiter les nuisances sonores. La visite sur site montre que l'activité est génératrice de bruit et que des mesures sont nécessaires pour éviter qu'il ne soit à l'origine de nuisances pour le voisinage. Les résultats des mesures réalisées par la société SOCOTEC en avril 2024 sont conformes aux valeurs limites définies par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser ses activités de sciage en s'assurant qu'elles ne génèrent pas de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.
Constats : 1^{er} point de rejet : un système de drainage installé dans un champs attenant (et n'appartenant pas à la société Green Stones) permet de fournir l'eau nécessaire au fonctionnement de l'activité de sciage des pavés. L'eau alimentant ce circuit est ensuite traitée par un déshuileur/déboureur avant d'être réinjectée dans le système. Celui-ci ne fonctionne toutefois pas en circuit fermé puisqu'il est nécessaire de réinjecter régulièrement de l'eau issue du drainage et qu'environ 20 m ³ d'eau mélangés à des fines sont récupérés tous les 15 jours par un prestataire (société AGNA) en sortie déshuileur/déboureur. Ces 20 m ³ de boues de sciages sont étendues et décantées chez ce prestataire qui reprend ensuite la fraction solide pour reboucher des chemins agricoles. 2nd point de rejet : Dans la partie sud de l'installation, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer clairement et concrètement le dispositif mis en place pour recueillir les eaux pluviales potentiellement polluées. Il explique qu'un géotextile spécifique est installé en profondeur afin de filtrer les polluants potentiels provenant des déchets ou produits minéraux stockés au sol. L'eau rejoint gravitairement une conduite qui aboutit dans un déshuileur/déboureur pour s'écouler in fine dans un fossé qui rejoint ensuite la zone humide en contrebas. La société AGNA citée plus haut est en charge de l'entretien de ce déshuileur/déboureur. 3^{ème} point de rejet : dans la partie nord de l'installation, un système de merlon a été construit le long des limites du site (cf. point de contrôle n°3). Il permet de rediriger et canaliser une partie des eaux de ruissellement qui sont ensuite rejetées directement et sans traitement dans la zone humide . Le jour du contrôle, le rejet était important compte-tenu des pluies de la veille. 4^{ème} point de rejet : les eaux pluviales ruisselant sur les toits du bâtiment sont récupérées par des gouttières puis aboutissent dans une conduite qui se jette dans un fossé à l'ouest du site, pour rejoindre gravitairement la zone humide en contrebas. Pour chacun de ces points de rejets, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les analyses demandées. En l'absence de ces mesures, l'exploitant n'est également pas en mesure de démontrer le respect des VLE concernant les systèmes mis en place pour les points de rejet n°1 et n°2. Enfin, l'exploitant ne dispose pas des justificatifs d'entretien des déboueurs/deshuileurs actuellement en place sur les points de rejet n°1 et n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit :

- procéder à une analyse des eaux rejetées pour les quatre points de rejets identifiés, avec le concours d'un laboratoire agréé par le ministre de l'Environnement, selon les normes de prélèvement et d'analyses en vigueur
- pour ces quatre points de rejets, et compte-tenu du caractère potentiellement non-inerte des déchets entreposés(cf Constat n°1), procéder à l'analyse des différents composants précisés à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- pour ces quatre points de rejet, et compte-tenu du caractère potentiellement non-inerte des déchets entreposés(cf Constat n°1), garantir que chacun des composants analysés respectent les valeurs limites de concentration définies à l'article 17 de ce même arrêté du 6 juin 2018
- transmettre à l'Inspection, les justificatifs d'entretien des déboueurs/deshuileurs actuellement en place sur les points de rejet n°1 et n°2.

> Concernant la récupération des boues de sciage sur le point de rejet n°1, l'Inspection demande à l'exploitant de :

- procéder à une caractérisation des boues récupérées par son prestataire, en tenant compte des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur, afin de justifier de leur caractère non dangereux
- transmettre à l'Inspection dès réception, le résultat de l'analyse de ces boues ainsi que les modalités de stockage, élimination ou valorisation ;
- si nécessaire et en fonction du résultat de ces analyses :
 - justifier de la situation administrative de ce prestataire au regard de la réglementation ICPE
 - appliquer les prescriptions réglementaires relevant de cette situation administratives vis-à-vis de la nomenclature des ICPE

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]
Constats : Le contrôle réalisé sur site n'a pas permis de mettre évidence un quelconque dispositif qui permettrait de contenir et retenir une éventuelle pollution en cas d'accident ou déversement de matières dangereuses. Nos observations dans la partie nord du site montrent par exemple des irisations nettes dans des flaques d'eau au sol qui n'ont pas été contenues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit justifier des mesures mise en place pour éviter et contenir toute pollution en cas d'accident ou déversement de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. [...]
Constats : 1 ^{er} point de rejet : un système de drainage à priori installé dans un champs attenant (et n'appartenant pas à la société Green Stones) permet de fournir l'eau nécessaire au fonctionnement de l'activité de sciage des pavés. L'eau alimentant ce circuit est ensuite traitée par un déshuileur/débourbeur avant d'être réinjectée dans ce système. Celui-ci ne fonctionne pas en circuit fermé puisqu'il est nécessaire de réinjecter régulièrement à partir de ce dispositif de drainage. Ceci en complément d'environ 20 m ³ d'eau mélangés à des fines qui sont récupérées tous les 15 jours par un prestataire (société AGNA) en sortie du deshuileur/débourbeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > A ce stade et pour ce dispositif de prélèvement, l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• expliquer le fonctionnement de ce dispositif de prélèvement d'eau et l'intégrer dans son plan de gestion des eaux demandé au point de contrôle n°2 du rapport. Il est notamment attendu des précisions sur la quantité d'eau prélevée, l'origine et la qualité de la masse d'eau impactée• mettre en place un dispositif totalisateur de la quantité d'eau prélevée et un dispositif anti-retour si le prélèvement a bien lieu dans le milieu naturel
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique



Stockage de produits finis appartenant aux sociétés Green Stones et MTF



Machines utilisées pour le sciage des pavés pré-criblés



Stockage de produits finis et de matières premières



débourbeur/déshuileur utilisé pour traiter l'eau issue du sciage et du dispositif de prélèvement



Vue de la zone humide en proximité directe du site et en partie nord



Stockage de matériel minéral en mélange avec des terres en partie nord du site



Haies et fossés en eau impactées par l'édification de merlon en partie nord du site



Pollution sur le sol de la partie nord de l'installation



Écoulement nette d'eaux pluviales directement dans la zone humide et issues de la plateforme au nord



Traces irisées en partie nord de l'installation



Terres présentant une couleur foncée en mélange avec des pavés en partie nord de l'installation



Terres et eaux à priori polluées en partie nord de l'installation